

Article 13 - Incapacity

Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait capable selon la loi de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant de la loi d'un autre pays que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou ne l'a ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/1339#comment-0>